



Conseil économique et social

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Trente-deuxième session
Genève, 9-11 décembre 2014

Rapport du Comité d'application sur sa trente-deuxième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
A. Participation	2	3
B. Questions d'organisation	3	3
II. Composition du Comité	4-5	3
III. Suivi de la décision VI/2	6-30	3
A. Ukraine	7-18	4
B. Arménie	19-24	6
C. Azerbaïdjan	25-26	7
D. Bélarus	27-30	7
IV. Communications	31	7

GE.15-00358 (F) 120215 160215



* 1 5 0 0 3 5 8 *

Merci de recycler



V.	Initiative du Comité.....	32–36	8
VI.	Collecte d'informations.....	37–58	9
	A. Ukraine – centrale nucléaire de Khmelnytskyi.....	37–40	9
	B. Ukraine – mine d'or de Muzhiyevo.....	41–42	10
	C. Serbie.....	43–47	10
	D. Pays-Bas.....	48–52	11
	E. Bosnie-Herzégovine – centrale thermique d'Ugljevik.....	53–55	13
	F. Bosnie-Herzégovine – centrale thermique de Stanari.....	56–58	13
VII.	Examen de l'application.....	59–73	14
	A. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées.....	59–62	14
	B. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées.....	63–71	14
	C. Modification des questionnaires.....	72–73	15
VIII.	Questions diverses.....	74	16
IX.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.....	75–77	16

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa trente-deuxième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 9 au 11 septembre 2014 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session: M. V. Buchko (Ukraine), M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M. K. Heinma (Estonie), M^{me} L. A. Hernando (Espagne), M. J. Jendrośka (Pologne), M^{me} A. Kliut (Biélorus), M^{me} Z. Pocsai (Hongrie), M. M. Prieur (France), M^{me} O. Shoshi (Albanie), M. R. Švedas (Lituanie) et M. F. Zaharia (Roumanie).

B. Questions d'organisation

3. Le Président du Comité, M. Zaharia, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2014/5).

II. Composition du Comité

4. À sa dernière session, le Comité a décidé d'élire ses deux vice-présidents lors de la présente session. En accord avec la structure et les fonctions du Comité et avec les procédures d'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 1 c)), telles qu'amendées (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, annexe I), le Comité a élu M^{me} L. A. Hernando (Espagne) Première Vice-Présidente et M. R. Švedas (Lituanie) Deuxième Vice-Président.

5. En accord avec les amendements à la structure et aux fonctions du Comité et avec le règlement intérieur, tels que précisés dans la décision VI/2 (annexes I et II) de la Réunion des Parties à la Convention, et adoptés également par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole dans sa décision II/2 (voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2), chaque Partie élue doit désigner, en plus du membre permanent appelé à siéger au Comité, un membre suppléant pour la même durée de mandat. En conséquence, les membres ou les représentants de l'Albanie, de l'Arménie, du Biélorus, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Pologne ont annoncé la désignation de membres suppléants avant ou pendant la trente et unième session du Comité (Genève, 2-4 septembre 2014). La Hongrie a informé le secrétariat de la désignation de M. S. P. Orosz en qualité de membre suppléant. Le membre de la Roumanie a informé le secrétariat que son pays avait engagé le processus de désignation d'un membre suppléant et qu'il l'informerait prochainement du résultat. Les membres de la France et de l'Ukraine ont informé le secrétariat qu'ils se mettraient en rapport avec leur Gouvernement pour prendre les dispositions voulues dans les meilleurs délais.

III. Suivi de la décision VI/2

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, et en l'absence des membres désignés par l'Arménie, le Biélorus, la Lituanie et l'Ukraine durant l'examen des cas de leur pays respectif, les observateurs n'ont pas été admis aux discussions sur le suivi de la décision VI/2.

A. Ukraine

1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)¹

7. Le Comité a examiné la réponse donnée le 19 novembre 2014 par l'Ukraine à la lettre du Comité en date du 19 septembre 2014 concernant le suivi de la décision VI/2 (par. 15 à 28). Par cette décision, l'Ukraine avait été invitée à donner des informations à propos de l'adoption de la législation pertinente et de la mise en conformité avec la Convention, pour la fin de 2015, du projet de canal de navigation en eau profonde Danube – mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube.

8. À l'issue d'une analyse effectuée par le Rapporteur, le Comité a estimé que l'information donnée n'avait pas valeur de rapport complet et qu'elle ne jetait par conséquent qu'un maigre éclairage sur les progrès réellement accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale d'application de la Convention, telle que prescrite par la décision VI/2. Il a invité le Président à écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir, d'ici au 2 mars 2015:

a) Un rapport complet sur l'application de la stratégie, comme demandé au paragraphe 25 de la décision VI/2;

b) Des éclaircissements sur l'état actuel du projet de loi du 30 mai 2014², enregistré à la Verkhovna Rada (le Parlement ukrainien) sous le numéro 4972, après les élections parlementaires d'automne 2014;

c) Des informations spécifiques sur l'état d'élaboration du projet d'accord bilatéral avec la Roumanie concernant l'application de la Convention;

d) Des informations brèves et concises sur les étapes spécifiques définies pour contrôler et appliquer les mesures s'inscrivant dans le prolongement du suivi.

9. Le secrétariat a informé le Comité de l'assistance technique conséquente que l'Union européenne (UE) prévoit d'apporter à l'Ukraine pour la période 2015-2017 aux fins de faciliter le rapprochement de sa législation avec celle de l'UE, ainsi que de la participation du secrétariat à ce processus. Cette assistance portera notamment sur l'élaboration d'une nouvelle législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ayant pris note de cette information, le Comité a demandé au secrétariat d'assurer la liaison avec la Commission européenne et d'explorer les possibilités de coordination avec le Comité pour ce qui concerne l'évolution de la législation de ce pays sur le plan de l'évaluation de l'environnement.

10. Le Comité a également invité le Président à demander à l'Ukraine de fournir dès que possible, et au plus tard pour la fin de juin 2015, une traduction en langue anglaise de la version préliminaire du nouveau projet de loi, de façon à ce que le Comité puisse l'examiner et faire connaître ses observations en retour avant l'adoption prévue de la loi pour la fin de 2015, comme le prescrit la décision VI/2.

11. Dans cette lettre, qui devra être adressée au Premier Ministre de l'Ukraine, le Président est également invité à rappeler à l'Ukraine ses obligations au titre de la décision VI/2 et à la prier instamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir au plus tôt, et en tout cas d'ici à la fin de 2015, les conditions précisées dans ladite décision.

¹ On trouvera des informations sur ce cas à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

² Voir http://w1.c1.rada.gov.ua/pls/zweb2/webproc4_1?pf3511=51152 (en ukrainien).

12. Le Comité a en outre invité le Président à écrire au Gouvernement roumain pour demander des informations spécifiques sur le processus d'élaboration du projet d'accord bilatéral avec l'Ukraine concernant l'application de la Convention.

13. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à l'occasion des sessions à venir. Il a invité le Rapporteur à rédiger une analyse en vue de la prochaine session. Pour faciliter le suivi de la question, le Comité a en outre demandé au Rapporteur d'élaborer, avec l'aide du secrétariat, une feuille de route des obligations de l'Ukraine tenant compte, à ce propos, de l'ensemble des décisions adoptées à ce jour par la Réunion des Parties à la Convention.

2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)³

14. En vertu de la décision VI/2 (par. 71), le Comité a été invité à poursuivre son évaluation du cas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne par l'Ukraine – un cas ayant fait l'objet de délibérations au sein du Comité durant la période intersessions précédente –, compte tenu des circonstances actuelles et du fait que l'Ukraine avait agi en bonne foi.

15. À sa session précédente, le Comité a décidé de différer l'examen du cas jusqu'à la session actuelle. Le Rapporteur du cas a donné aux nouveaux membres du Comité des informations permettant d'apprécier le contexte. Le Comité a également pris note des informations communiquées par l'Ukraine le 19 novembre 2014.

16. À la suite de l'analyse faite par le Rapporteur, le Comité a observé que, s'agissant de ce cas, le mandat donné dans la décision VI/2 manquait de clarté. Il a toutefois relevé que la décision adoptée par la Réunion des Parties avait explicitement entériné le constat de non-respect par l'Ukraine de ses obligations au regard de plusieurs dispositions de la Convention quant au projet en question et à la législation du pays. À ce propos, le Comité a considéré que le fait de s'assurer du suivi de la décision prise par la Réunion des Parties n'impliquait pas qu'il faille réexaminer le cas. Il a en outre relevé que les informations fournies par l'Ukraine concernaient la législation d'autres Parties en général, et non les mesures prises par elle pour se mettre en conformité avec la Convention.

17. Le Comité a décidé de demander à l'Ukraine de fournir, d'ici au 2 mars 2015, des informations sur les mesures spécifiques prises par elle pour se conformer à la requête de la Réunion des Parties, suite à l'approbation de la conclusion du Comité concernant le non-respect par l'Ukraine des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 4, ainsi que des articles 3 et 6 de la Convention. L'Ukraine devra en outre être invitée à fournir des informations sur l'état d'avancement du projet. Le Comité a prié le Président de lui adresser une lettre à cet effet.

18. Pour finir, le Comité a pris note des informations communiquées par le secrétariat au sujet de l'élaboration prévue, dans le prolongement de la décision VI/7 de la Réunion des Parties, de recommandations axées sur les bonnes pratiques concernant l'application de la Convention dans les activités liées à l'énergie nucléaire, qui devront être soumises à la Réunion des Parties à sa septième session pour examen, et adoption le cas échéant. Le Comité a indiqué qu'il comptait bien que ses avis concernant l'application de la Convention, spécialement dans ce domaine, soient pleinement pris en considération au moment de rédiger lesdites recommandations de bonnes pratiques.

³ On trouvera des informations à ce propos à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

B. Arménie

1. Loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA/IC/CI/1)⁴

19. Le Comité a examiné les informations reçues de l'Arménie le 3 octobre et le 19 novembre 2014 concernant, entre autres, la réglementation de la participation publique à la suite des observations reçues de la Banque mondiale, et les plans visant à modifier la législation adoptée à l'été 2014. Avant de quitter la réunion, le membre du Comité désigné par l'Arménie a fourni des informations complémentaires. À la demande du Comité, lors de la session précédente, le secrétariat avait également fait le nécessaire pour obtenir la traduction en anglais des parties de la législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) adoptée à l'été 2014, qui avaient été modifiées après examen du projet par le Comité.

20. Le secrétariat a rendu compte de la table ronde nationale consacrée à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) ayant eu lieu à Erevan le 26 septembre 2014 dans le cadre du Programme pour une économie plus respectueuse de l'environnement dans les pays de la zone Voisinage-Est (EaP Green) financé par l'UE, en indiquant que la rédaction des amendements à la loi arménienne sur l'EIE bénéficierait d'une aide financière complémentaire d'ici à la fin de 2015. Étant donné que la Banque mondiale apportait parallèlement une aide au processus législatif concernant l'évaluation de l'environnement, des efforts avaient également été déployés pour coordonner les activités en la matière.

21. Ayant pris note de cette information, le Comité a invité le Président à envoyer une lettre à l'Arménie lui demandant d'informer le Comité d'ici au 2 mars 2015 quant à la portée des amendements proposés, et de lui donner des détails sur le processus et le calendrier de rédaction des amendements à la législation récemment adoptée, et sur la mesure dans laquelle les observations faites par les consultants internationaux et nationaux avaient été prises en compte.

2. Centrale nucléaire de Metsamor (EIA/IC/S/3)⁵

22. Le Comité s'est ensuite intéressé à la question de savoir si l'Arménie s'était conformée aux recommandations formulées par la Réunion des Parties dans la décision VI/2 (par. 45 et 46), à la suite des inquiétudes qui avaient été exprimées quant au respect des obligations de cette Partie au regard de la Convention, s'agissant de la construction prévue de la centrale nucléaire de Metsamor.

23. Le Comité a pris note de la lettre de l'Arménie en date du 19 novembre 2014, ajoutant qu'il avait jugé satisfaisante l'information fournie par ce pays à propos de l'activité en question et qu'il tiendrait compte de cette information dans l'élaboration de son rapport pour la prochaine session de la Réunion des Parties en 2017. Le Comité a également invité le Président à écrire à l'Arménie pour l'informer de sa décision.

24. Étant donné que l'Arménie était Partie au Protocole ESE et que le Programme du Gouvernement, adopté par la décision 511-A du 19 mai 2014 (comme évoqué dans une lettre du Ministère de la protection de la nature au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) en date du 1^{er} août 2014), semblait fixer le cadre des activités à venir dans le secteur de l'énergie, le Comité a également décidé d'interroger l'Arménie sur la nature de ce programme et de lui demander si une procédure d'ESE, concernant notamment la procédure transfrontière ou au moins la notification des pays potentiellement touchés, avait été réalisée avant l'adoption dudit programme. Cette information devrait être communiquée pour le 2 mars 2015.

⁴ Ibid.

⁵ Des informations sur ce cas sont disponibles à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

C. Azerbaïdjan

25. Le secrétariat a rendu compte de l'assistance technique actuellement fournie à l'Azerbaïdjan au titre du Programme EaP-Green. Plus précisément, suite à la demande de l'Azerbaïdjan, une aide a été fournie à ce pays à l'automne 2014 pour la rédaction de sa législation relative à l'évaluation environnementale. À l'issue de ce travail, la traduction en anglais du projet de loi devra être distribuée aux consultants internationaux et aux organisations internationales compétentes afin qu'ils puissent faire part de leurs observations, qui seront discutées à l'occasion d'une table ronde au printemps 2015.

26. Après avoir pris note de cette information, le Comité a demandé au Président d'inviter l'Azerbaïdjan à rendre compte officiellement des mesures prises pour se conformer à la décision VI/2 de la Réunion des Parties et à donner une traduction anglaise du projet de loi pour que le Comité puisse l'examiner dès qu'il sera disponible au début de 2015.

D. Bélarus

27. Le Comité a ensuite examiné son suivi de la décision VI/2 concernant le Bélarus (par. 48 à 64). Avant de quitter la réunion, le membre du Comité désigné par le Bélarus a fait une déclaration personnelle, dans laquelle elle a commenté le rapport soumis par la Lituanie, après quoi elle en a distribué le texte aux membres du Comité. Le membre du Comité désigné par la Lituanie s'est dit en désaccord avec cette déclaration, estimant qu'elle enfreignait l'article 5 du règlement intérieur du Comité. Le Comité a décidé de ne pas prendre en considération l'information ainsi communiquée.

28. À la lumière de cette expérience, le Comité a en outre décidé d'explorer la possibilité d'éclaircir les dispositions existantes du règlement intérieur traitant des conflits d'intérêts potentiels et de rédiger des propositions, selon que de besoin, pour les soumettre à la Réunion des Parties à sa septième session, comme demandé par cette dernière à sa sixième session (décision VI/2, par. 14).

29. Le Comité a pris note du complément d'information reçu du Bélarus le 19 novembre 2014, ainsi que des rapports reçus des deux Parties le 21 novembre 2014. Le Comité a rappelé que, selon la décision VI/2, il lui appartiendrait d'examiner de manière approfondie les mesures prises par le Bélarus et la Lituanie après adoption des conclusions et recommandations du Comité à sa trente-troisième session (17-19 mars 2015). Après avoir entendu l'analyse du Rapporteur et sur la base du mandat énoncé dans la décision VI/2, le Comité a décidé de rédiger un projet d'analyse des faits et des arguments présentés par les deux Parties, pour examen à sa prochaine session. Il a demandé au Président et au Rapporteur de rédiger ce projet en vue de la prochaine session.

30. Le secrétariat a informé le Comité du financement attendu de l'Initiative Environnement et Sécurité concernant la fourniture d'une assistance technique au Bélarus en vue d'une analyse postérieure du projet et de l'élaboration d'un accord bilatéral portant sur la centrale nucléaire d'Ostrovets. En cas d'approbation de la proposition, rédigée à la demande du Bélarus, le projet devrait être déployé de 2015 à 2018. Le Comité a pris note de cette information.

IV. Communications

31. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

V. Initiative du Comité⁶

32. Selon la règle 17 du règlement intérieur, les débats consacrés aux initiatives du Comité se déroulent hors de la présence d'observateurs.

33. Comme suite à la trente et unième session, le Comité a examiné son initiative à propos du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la construction prévue de la centrale nucléaire de Hinkley Point C (EIA/IC/CI/5). Avec le consentement préalable des Parties auprès desquelles le Comité a recueilli l'information à ce sujet, celle-ci a été transmise au Royaume-Uni, qui avait été invité à faire part de ses observations et à donner davantage de précisions sur les procédures transfrontières dans l'optique de l'adoption de la déclaration de politique nationale en matière nucléaire⁷. Le Royaume-Uni avait en outre été invité à indiquer s'il souhaitait se prévaloir de son droit à participer à une discussion avec le Comité et à lui faire part de ses informations et de sa façon de voir concernant la question.

34. Le Comité a ensuite examiné l'information reçue par le Royaume-Uni le 21 novembre 2014, ainsi que l'analyse fournie par le Rapporteur. Conformément au paragraphe 9 de l'appendice traitant de sa structure et de ses fonctions, le Comité a décidé d'inviter le Royaume-Uni à sa prochaine session pour qu'il prenne part au débat et présente des informations et des avis sur la question. Le Comité commencera par examiner l'initiative en séance privée, après quoi le Royaume-Uni fera un bref exposé, qui sera suivi des questions du Comité. L'initiative sera alors reconsidérée en séance privée en vue de la rédaction de conclusions et de recommandations.

35. Après avoir entendu l'observation formulée par le Royaume-Uni, le Comité a rappelé ce qui avait motivé sa conclusion où il disait soupçonner fortement le Royaume-Uni de ne pas respecter les dispositions de la Convention, et sa décision, à partir de là, d'engager une initiative (voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2014/2 par. 33 à 35). De l'avis du Comité, l'opportunité offerte par le Royaume-Uni à l'Autriche de participer au titre de la Convention d'Espoo avait apporté la preuve de l'entente des deux Parties sur le fait qu'un impact environnemental d'importance sur le territoire autrichien, au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, n'était pas à exclure. La probabilité d'un impact environnemental significatif hors du territoire du Royaume-Uni n'avait pas non plus été exclue par les Pays-Bas et la Norvège dans leurs lettres datées respectivement du 23 janvier et du 5 février 2014. Dans sa lettre au Royaume-Uni, le Comité a accepté de rappeler les motifs sur lesquels il fondait sa profonde suspicion de non-respect de la Convention, laquelle l'avait incité à engager une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice «Structure et fonctions du Comité».

36. Le Comité est également convenu que, s'il recourait à sa procédure électronique de prise de décisions, il pourrait décider de l'opportunité d'adresser de nouvelles questions au Royaume-Uni avant l'audition. Le Royaume-Uni doit être préparé à expliciter ses réponses aux questions précédemment posées par le Comité dans ses lettres du 14 octobre et du 17 décembre 2013. Enfin, le Royaume-Uni devra être invité à fournir dès que possible au secrétariat les noms de ses délégués et à se remettre en mémoire les paragraphes 1 à 3 de l'article 11, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15 du règlement intérieur, qui concernent la procédure applicable aux initiatives du Comité. Le Comité a demandé au Président d'envoyer au Royaume-Uni une lettre d'invitation comprenant les informations susmentionnées pour le 2 mars 2015.

⁶ Les informations relatives aux initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, peuvent être consultées à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

⁷ Royaume-Uni, Département à l'énergie et aux changements climatiques, *National Policy Statement for Nuclear Power Generation (EN-6)*, vols. I and II (London, The Stationery Office, 2011). Consultable en ligne à l'adresse: <https://www.gov.uk/consents-and-planning-applications-for-national-energy-infrastructure-projects>.

VI. Collecte d'informations⁸

A. Ukraine – centrale nucléaire de Khmelnytskyi

37. Après sa trente et unième session, le Comité a poursuivi son examen de l'information qu'il avait recueillie à la suite des renseignements donnés par une ONG bélarussienne à propos du projet de construction des réacteurs 3 et 4 à la centrale nucléaire de Khmelnytskyi, en Ukraine (EIA/IC/INFO/10). Le Comité a pris note de la lettre de l'Ukraine en date du 19 novembre 2014 et, après une analyse du Rapporteur, a conclu que l'Ukraine n'avait toujours pas apporté de réponses concrètes et complètes aux questions posées par le Comité dans sa lettre du 14 mars 2014. Il a estimé qu'il fallait inviter l'Ukraine à fournir des réponses claires aux questions suivantes, lesquelles figuraient déjà, pour certaines d'entre elles, dans sa lettre du 14 mars 2014, mais n'avaient pas été suffisamment bien traitées par l'Ukraine dans sa réponse:

a) Selon l'article 5 de la loi 2861/4 du 8 septembre 2005 sur le processus décisionnel concernant le choix du site, la conception et la construction des installations nucléaires et des installations de gestion des déchets radioactifs d'importance nationale, un projet de loi portant en particulier sur le choix du site, la conception et la construction d'une installation nucléaire doit incorporer les conclusions de l'examen effectué par un expert de l'environnement, ainsi qu'un rapport relatant la notification faite aux États voisins à propos de l'impact transfrontière possible. L'Ukraine peut-elle faire traduire en anglais les documents joints au projet de loi en question, à savoir le projet n° 5217-VI du 6 septembre 2012 relatif à la procédure d'EIE?;

b) L'ordonnance du Conseil des ministres d'Ukraine a-t-elle été approuvée, et si oui, à quelle date?;

c) Dans quelle mesure les observations et propositions reçues à la fin de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière ont-elles été prises en compte? En a-t-on tenu compte dans l'ordonnance du Cabinet des ministres?;

d) L'ordonnance du Conseil des ministres a-t-elle valeur de décision définitive au sens de l'article 6 de la Convention?

e) À quel état d'avancement se trouve aujourd'hui la procédure d'EIE si l'on tient compte des mesures prises à ce jour et des mesures restant à prendre pour finaliser la procédure?;

f) La procédure 759 d'approbation de l'examen du projet effectué par un expert a-t-elle été appliquée à la centrale nucléaire de Khmelnytskyi?;

g) Quand et comment l'Ukraine a-t-elle informé sa propre population de l'activité proposée?

38. L'Ukraine devra en outre être invitée à communiquer ce qui suit:

a) Une copie de la lettre, y compris des documents, adressée le 6 avril 2012 (n° 7123/10/10) par l'Ukraine aux Parties susceptibles d'être touchées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie);

b) Des copies des notifications, datées et assorties de pièces justificatives, que l'Ukraine avait adressées en 2010 aux Parties susceptibles d'être touchées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie) au sujet de l'activité;

⁸ On trouvera davantage de renseignements sur les cas de collecte d'informations, y compris des documents pertinents, à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

c) Des informations sur la participation du public en Ukraine en mai 2011 et la question de savoir si l'Ukraine avait informé de ce processus les Parties susceptibles d'être touchées.

39. Le Comité a également décidé d'adresser une lettre aux pays susceptibles d'être touchés (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne, République de Moldova, Roumanie et Slovaquie) en leur demandant de faire le point sur la procédure d'EIE transfrontière.

40. Le Comité, après être convenu de continuer à examiner la question à sa session suivante, a demandé à la Présidente d'écrire une lettre à l'Ukraine et aux autres Parties en les invitant à répondre aux questions susmentionnées. Les réponses devront être transmises en anglais d'ici au 2 mars 2015, pour être analysées par le Rapporteur et examinées par le Comité à ses prochaines sessions.

B. Ukraine – mine d'or de Muzhiyevo

41. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen de l'information recueillie au départ des renseignements fournis par un parti politique hongrois à propos de la réouverture prévue d'une mine d'or à Muzhiyevo, en Ukraine, à proximité de la frontière avec la Hongrie (EIA/IC/INFO/13). Le Comité a examiné l'information reçue de l'Ukraine le 19 novembre 2014.

42. Le Comité a jugé suffisantes les réponses fournies à ce jour et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de continuer à recueillir davantage d'informations à ce sujet. Il a invité le Président à écrire à l'Ukraine pour l'en informer, avec copie au parti politique concerné. Le Président devra également solliciter l'accord de l'Ukraine pour afficher l'échange de correspondance entre ce pays et lui sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche suivie par le Comité dans la collecte d'informations et du type de solution appropriée et suffisante qu'une Partie peut apporter dans une telle situation.

C. Serbie

43. Le Comité a ensuite poursuivi son examen de l'information recueillie auprès de l'association Bankwatch Romania à propos du projet de construction par la Serbie d'une centrale au lignite dans le nord-est de la Serbie, en bordure du Danube et à proximité de la frontière roumaine. Il a passé en revue la réponse fournie le 14 novembre 2014 par la Serbie aux questions qu'il lui avait posées, ainsi que le complément d'information et les éclaircissements donnés par l'association Bankwatch Romania le 21 novembre 2014.

44. Au vu de l'analyse effectuée par le Rapporteur, le Comité a conclu que l'activité considérée était du type de celles envisagées dans l'appendice I (par. 2) de la Convention. Il a également considéré qu'en elle-même, l'ampleur de l'activité considérée, à savoir l'extension de la centrale au lignite, était telle qu'elle constituait un changement majeur au sens du paragraphe v) de l'article premier et qu'elle relevait par conséquent des dispositions de la Convention en la matière. En conséquence, le Comité a rappelé qu'une notification était nécessaire à moins qu'il ne soit possible d'exclure un impact transfrontière important (par. 54 de l'annexe I à la décision IV/2).

45. Le Comité a invité le Président à écrire à la Serbie en lui demandant de répondre aux questions et aux demandes d'informations ci-après:

a) La Serbie peut-elle exclure un impact transfrontière préjudiciable important de cette activité? Peut-elle indiquer la distance exacte séparant le lieu de l'activité prévue de la frontière avec la Roumanie?;

b) Dans sa lettre du 14 novembre 2014, la Serbie indiquait que «le projet envisagé porte sur la construction de la tranche B3 350 MW de la centrale ... en accord avec le plan d'aménagement du territoire de la République et sa Stratégie de développement du secteur de l'énergie d'ici à 2025, avec des projections d'impact environnemental jusqu'en 2030 ... au sujet desquelles l'opinion publique des pays voisins a été consultée». À ce sujet, la Serbie est invitée à préciser les points suivants:

- i) Une procédure interne d'ESE a-t-elle été menée en vertu du Protocole?;
- ii) Les Parties ont-elles été avisées en accord avec le Protocole et, si oui, lesquelles?;
- iii) Le lieu de cette activité a-t-il été déterminé dans le cadre de la procédure?;

c) Quelles ont été les mesures prises (et leur échelonnement dans le temps) dans le prolongement de la déclaration faite par la Serbie, selon laquelle «l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement prendra les dispositions requises en vertu de la Convention d'Espoo» (lettre de la Serbie en date du 14 novembre 2014)?;

d) Compte tenu de l'opinion précédemment émise⁹ par le Comité, qu'est-ce qui a constitué la décision définitive au sens de l'article 6 de la Convention, permettant d'engager l'activité prévue?;

e) Quelle décision a pris le tribunal administratif (évoquée par la Serbie dans sa lettre du 14 novembre 2014)?

46. Le Comité a également invité le Président à écrire au Gouvernement roumain pour lui poser les questions suivantes:

a) La Roumanie estime-t-elle que l'activité proposée aura sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et a-t-elle en conséquence l'intention de participer à la procédure d'EIE transfrontière?;

b) Si la Roumanie a l'intention de participer à la procédure d'EIE transfrontière, a-t-elle actionné le mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo?

47. Le Comité attend de l'une et l'autre Parties qu'elles communiquent les informations demandées en langue anglaise d'ici au 2 mars 2015. En considération des problèmes posés au regard du Protocole ESE, le Comité a également désigné M^{me} Soshi Corapporteur dans cette affaire. Il a ensuite demandé aux rapporteurs de procéder à une analyse du cas afin de la soumettre à l'examen du Comité à sa trente-troisième session.

D. Pays-Bas

48. Le Comité a ensuite porté son attention sur l'examen des informations transmises par l'ONG Greenpeace Pays-Bas à propos de la prolongation, par les Pays-Bas, de la durée de vie de la centrale de Borssele (EIA/IC/INFO/15). Les Pays-Bas ont répondu aux questions du Comité le 21 novembre 2014.

⁹ À savoir que, même si les Parties sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de la Convention, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité (voir ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 61).

49. Sur la base de l'analyse du Rapporteur, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a également décidé d'écrire une lettre au Gouvernement néerlandais pour le remercier d'avoir proposé de traduire certains documents et lui demander:

a) De répondre de manière claire et précise aux trois demandes d'informations contenues dans sa lettre en date du 19 septembre 2014, à savoir:

i) Donner des informations sur l'activité prévue (prolongation de la durée de vie de la centrale de Borssele), son emplacement géographique, ses caractéristiques et son état actuel;

ii) Donner des informations sur le processus d'évaluation de l'impact environnemental de l'activité prévue, s'agissant en particulier de l'impact transfrontière, en précisant si les pays potentiellement touchés ont été avisés conformément à l'article 3 de la Convention;

iii) Indiquer si le Gouvernement néerlandais a pris les mesures juridiques, administratives et autres pour satisfaire aux dispositions de la Convention dans le cadre de ladite activité;

b) De donner une traduction des documents suivants: la septième révision (REV 7) du rapport sur la sûreté VR-KCB 93; la demande de l'électricien EPZ au Ministre néerlandais compétent concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale en date de septembre 2012; l'autorisation de la prolongation de la durée de vie de la centrale en date du 18 mars 2013; l'Accord volontaire (ou Gentlemen's Agreement) sur la centrale nucléaire de Borssele de 2006 (mentionné en page 3 de la traduction de la décision du Conseil d'État en date du 19 février 2014);

c) En cas de réponse négative au point a) ii) ci-dessus, d'indiquer en détail les raisons pour lesquelles les Pays-Bas n'ont pas avisé les Parties potentiellement touchées;

d) De préciser quelle a été, selon les Pays-Bas, la décision définitive pour la prolongation de la durée de vie de la centrale. Dans sa réponse, la Partie concernée devra également préciser la nature/le statut juridique de l'Accord volontaire (ou Gentlemen's Agreement) de 2006 et le rôle qu'il a joué dans la décision relative à l'activité prévue;

e) De faire savoir au Comité si la prolongation de la durée de vie de la centrale a été examinée dans le cadre de la procédure d'EIE de 2010 concernant l'emploi de combustible à mélange d'oxydes;

f) De préciser la déclaration suivante, extraite du jugement du Conseil d'État du 19 février 2014: «l'Accord volontaire sur la centrale de Borssele est entré en vigueur en 2006. Il prévoit entre autres que la durée de vie de la centrale telle que conçue sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2033 au plus tard, laquelle disposition a été incorporée à la section 15a de la loi sur l'énergie nucléaire»;

g) De préciser la distance qui sépare la centrale nucléaire des frontières belge et allemande les plus proches.

50. Le Comité a en outre écrit une lettre au Gouvernement belge, l'invitant à répondre aux questions suivantes:

a) La Belgique a-t-elle été avisée de l'extension prévue de la centrale nucléaire de Borssele, et si oui à quelle date?;

b) La Belgique se considère-t-elle comme une Partie potentiellement touchée? Si oui, a-t-elle actionné le mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Espoo?

51. Le Comité a en outre décidé d'écrire une lettre à Greenpeace Pays-Bas, pour lui poser les questions suivantes:

a) Greenpeace Pays-Bas a-t-elle recouru ou autrement réagi contre l'Accord volontaire (ou Gentlemen's Agreement) de 2006?;

b) Greenpeace Pays-Bas a-t-elle participé au processus décisionnel qui a conduit à l'autorisation de la prolongation de la durée de vie de la centrale en 2013?

52. Le Comité a ensuite invité le Président à rédiger les lettres à cet effet, en précisant que les informations demandées devraient être fournies en anglais d'ici au 2 mars 2015. Il examinerait ensuite lesdites informations à ses prochaines sessions, en complément de l'analyse effectuée par les rapporteurs.

E. Bosnie-Herzégovine – centrale thermique d'Ugljevik

53. Le Comité a examiné l'information reçue le 18 septembre 2014 de l'ONG Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) à propos du projet de construction d'une troisième tranche à la centrale thermique d'Ugljevik, à proximité de la frontière avec la Serbie.

54. Le Comité a ensuite invité le Président à écrire au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour l'inviter à fournir, d'ici au 2 mars 2015, des informations sur les points suivants: a) l'activité projetée; b) la question de savoir si les pays potentiellement touchés avaient été avisés conformément à l'article 3 de la Convention; et c) la procédure d'EIE transfrontière concernant l'activité projetée. Le Gouvernement devrait en outre préciser s'il a pris les dispositions légales, administratives et autres pour l'application des dispositions de la Convention. Le Comité a également invité le Président à écrire à l'ONG pour lui demander de fournir une traduction en anglais des annexes à l'information transmise.

55. Le Comité a nommé M^{me} A. Kliut Rapporteur pour cette affaire et l'a invitée à effectuer une analyse de l'information transmise par la Bosnie-Herzégovine et par l'ONG avant la tenue de la prochaine session, qui sera l'occasion d'examiner à nouveau la question.

F. Bosnie-Herzégovine – centrale thermique de Stanari

56. Le Comité a ensuite porté son attention sur l'information reçue le 18 septembre 2014 du Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) concernant le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, à proximité de la frontière avec la Croatie.

57. Le Comité a ensuite invité le Président à écrire au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine en l'invitant à fournir, d'ici au 2 mars 2015, des informations concernant les points suivants: a) l'activité projetée; b) la question de savoir si les pays potentiellement touchés avaient été avisés conformément à l'article 3 de la Convention; et c) la procédure d'EIE transfrontière pour l'activité projetée. Le Gouvernement devrait en outre préciser s'il a pris les mesures juridiques, administratives et autres pour l'application des dispositions de la Convention. Le Comité a également invité le Président à écrire à l'ONG pour lui demander de fournir une traduction en anglais des annexes à l'information transmise.

58. Le Comité a nommé M^{me} A. Kliut Rapporteur pour cette affaire et l'a invitée à effectuer une analyse de l'information transmise par la Bosnie-Herzégovine et par l'ONG avant la tenue de la prochaine session, qui sera l'occasion d'examiner à nouveau la question.

VII. Examen de l'application

A. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées

59. Ayant poursuivi son examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le quatrième examen de l'application de la Convention a soulevées (ECE/MP.EIA/2014/3), le Comité a noté avec regret qu'en dépit des rappels répétés du secrétariat, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni n'avaient toujours pas retourné les questionnaires relatifs au quatrième examen. Il a décidé d'inviter le Président à envoyer un rappel à ces Parties en insistant pour qu'elles envoient les questionnaires demandés sans plus attendre et en tout cas pour le 2 mars 2015 au plus tard.

60. Le secrétariat a informé le Comité du rectificatif dont a fait l'objet la décision VI/1 relative à l'établissement de rapports et à l'examen du respect des dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/20/Add.1/Corr.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1/Corr.1), à l'effet d'inclure le Portugal parmi les Parties n'ayant pas retourné le questionnaire relatif à la Convention. Le Comité a donc invité le Président à écrire également au Portugal pour lui demander de retourner le questionnaire relatif au quatrième examen de l'application de la Convention sans plus attendre et en tout cas pour le 2 mars 2015 au plus tard.

61. Le Comité a déploré l'absence de réponse du Gouvernement chypriote à sa lettre de septembre 2014. Il a invité le Président à prier instamment le Gouvernement chypriote de répondre dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 2 mars 2015.

62. Le Comité examinera à sa prochaine session les réponses des Parties concernant le quatrième examen de l'application de la Convention.

B. Examen des questions générales et particulières relatives au respect des obligations que le premier examen de l'application du Protocole a soulevées

63. Le Comité a poursuivi son examen des questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions recensées lors du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). Il a noté avec regret qu'en dépit des rappels répétés du secrétariat, le Luxembourg et le Portugal n'avaient toujours pas retourné le questionnaire relatif au premier examen. Il a décidé d'inviter le Président à adresser un rappel à ces Parties pour leur demander de retourner leur questionnaire sans plus attendre et en tout cas pour le 2 mars 2015 au plus tard.

64. Le Comité a déploré l'absence de réponse du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à sa lettre de septembre 2014. Il a invité le Président à prier instamment le Gouvernement de faire connaître sa réponse dans les meilleurs délais possibles, et en tout cas pour le 2 mars 2015 au plus tard.

65. Le Comité examinera les réponses à ses demandes relatives au premier examen de l'application du Protocole à sa prochaine session.

1. Autriche

66. Le Comité a examiné la réponse reçue du Gouvernement autrichien le 2 octobre 2014, faisant suite à sa lettre du 19 septembre 2014 dans laquelle il demandait au Gouvernement des éclaircissements à propos de la date de publication des conclusions sur l'EIE, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole.

67. Le Comité, ayant jugé satisfaisants les éclaircissements donnés par l'Autriche, a invité le Président à écrire au Gouvernement autrichien pour l'en informer. Le Président devra également solliciter l'accord de l'Autriche pour afficher l'échange de correspondance entre ce pays et lui sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche suivie par le Comité face à un problème particulier de respect des dispositions et du type de solution appropriée et suffisante qu'une Partie peut apporter dans une telle situation.

2. Union européenne

68. Le Comité a ensuite examiné la réponse de la Commission européenne du 6 octobre 2014 faisant suite à sa lettre du 19 septembre 2014, dans laquelle le Comité demandait à l'UE de remplir et de retourner son questionnaire pour le premier examen de l'application du Protocole, en prenant soin de répondre à différentes questions.

69. Le Comité a pris note des éclaircissements donnés par l'UE à propos de l'obligation de rendre compte de son application du Protocole et de ses compétences en tant qu'organisation d'intégration économique régionale. En raison des contraintes de temps, il a décidé de repousser l'examen de cette question à sa prochaine session.

3. Espagne

70. Le Comité a enfin examiné la réponse du Gouvernement espagnol reçue le 27 novembre 2014, suite à sa lettre du 19 septembre 2014 dans laquelle il demandait des éclaircissements complémentaires concernant les conditions de participation des ONG aux procédures d'ESE risquant de faire obstacle à la réalisation d'une participation effective du public comme le prescrit le Protocole.

71. Le Comité s'est dit satisfait des éclaircissements apportés au sujet de la législation et de la pratique nationales en la matière. Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement espagnol pour l'en informer. Le Président devra en outre solliciter l'accord de l'Espagne pour afficher l'échange de correspondance entre ce pays et lui sur le site Web de la Convention, à titre d'illustration de l'approche suivie par le Comité face à un problème particulier de respect des dispositions, et du type de réponse appropriée et suffisante qu'une Partie peut apporter dans une telle situation.

C. Modification des questionnaires

72. Le Comité a examiné les propositions de modification des questionnaires relatifs au cinquième examen de l'application de la Convention et au deuxième examen de l'application du Protocole, telles que présentées par les membres du Comité chargés de superviser ce travail.

73. Les membres du Comité se sont entretenus de la possibilité de raccourcir les questionnaires et de mettre surtout l'accent sur les questions d'actualité, à l'instar de la définition, dans le cas de la Convention, du concept de «modification sensible» et de l'extension de la durée de vie des installations liées à l'énergie nucléaire, ou de la détermination de la décision définitive au regard de la législation nationale. Sur la base de ses propres observations durant le débat et des observations reçues par courrier électronique jusqu'au 31 décembre 2014, le Comité a invité les membres désignés du Comité, en coopération avec le Président et avec l'aide du secrétariat, à rédiger et présenter des propositions révisées d'ici au 23 janvier 2015. Ces propositions seraient ensuite diffusées à l'ensemble des membres du Comité, chargés de les examiner pour le 27 janvier 2015, avant l'intégration des observations finales dans les questionnaires pour le 30 janvier 2015. Lesdits questionnaires seraient ensuite soumis à la réunion suivante du Bureau, les 5 et 6 février 2015, après quoi ils seraient à nouveau révisés, si nécessaire, en fonction des observations du Bureau,

et distribués au Comité pour la fin de février 2015 en vue de leur finalisation à la trente-troisième session du Comité en mars 2015. Ces mêmes questionnaires seraient ensuite soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pour qu'il puisse les examiner à sa session de mai 2015.

VIII. Questions diverses

74. Le secrétariat a informé le Comité des changements intervenus concernant l'en-tête de lettre de la CEE dans les correspondances que signent les responsables d'entités gouvernementales et d'organismes spécialisés auxquels le secrétariat vient en aide. Il a ainsi été décidé que, désormais, les lettres adressées par le Président ne porteraient plus l'en-tête de la CEE et qu'elles seraient plutôt accompagnées d'une lettre explicative portant cet en-tête.

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

75. Le secrétariat a rappelé au Comité que la Réunion des Parties et la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'étaient entendues pour que le Comité se réunisse au total à huit reprises durant la période intersessions 2014-2017, à raison de deux à trois réunions par an (par. 7 de la décision conjointe VI/3-II/3 et annexe I de la décision conjointe VI/4-II/4).

76. Le Comité a pris note de cette information. Il a ensuite confirmé qu'il se réunirait la prochaine fois du 17 au 19 mars 2015. Enfin, il est convenu de décider à sa prochaine session s'il tiendrait sa trente-quatrième session du 7 au 9 septembre ou du 8 au 10 décembre 2015.

77. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat. Il a ensuite officiellement prononcé la clôture de la trente-deuxième session.
